

TITRE PREMIER

BUT ET SIEGE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – CREATON ET BUT

La Fédération Royale Marocaine de Natation (F.R.M.N) fondée en 1956, est une association de groupements sportifs de natation, de plongeon, de water polo et de natation synchronisée, de natation en eau libre et des maîtres, elle est régie par :

- Le Dahir No 1.57.245 du 4 Safar 1377, correspondant au 10 Septembre 1957, et relatif à l'activité des Associations, Liges, Fédérations et Groupements sportifs.
- Le décret No 2.57.0497 du 8 Rabii 1377, correspondant au 03 Octobre 1957, et relatif à l'organisation du sport.
- Le Dahir No 1.56.376 du 3 Joumada 1378, correspondant au 15 Novembre 1958, et réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété notamment par le Dahir No 1.73.283 du 6 Rabii 1393 correspondant au 10 Avril 1973 et le Décret Loi No 2. 92.719 du 30 Rabii 1413, correspondant au 28 Septembre 1992.
- La Loi No 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le Dahir No 1.88.172 du 13 Chaoual 1409, correspondant au 19 Mai 1989 et ce, dès l'entrée en vigueur des textes réglementaires pris pour son application.

Les dispositions des présents statuts

Elle est affiliée à la F.I.N.A. dont elle applique les règlements généraux. Elle a les objectifs non lucratifs suivants:

- a) Regrouper toutes les Ligues régionales ainsi que les Associations et Sociétés sportives ayant parmi leurs activités la pratique de la Natation, du Water polo, du Plongeon, de la Natation Synchronisée, de la Natation en Eau Libre et des Maîtres au Maroc.
- b) Soutenir les efforts de toutes les Ligues, Associations et Sociétés Sportives et aider à la constitution de nouvelles Associations sur l'ensemble du Royaume.
- c) Organiser, encourager, développer et promouvoir la discipline sportive qu'elle régit sous toutes ses formes sur le territoire national.
- d) Réglementer, superviser, diriger, patronner et coordonner les compétitions sportives de la natation sous toutes ses formes.
- e) Coordonner et contrôler les différentes activités entreprises par les Ligues, les Associations et Sociétés Sportives à but lucratif agissant en matière de Natation.
- f) Représenter auprès des organismes nationaux et internationaux les sports de natation au Maroc.
- g) Entreprendre toute action visant le respect des règles techniques et déontologiques de la Natation sous toutes ses formes.
- h) Défendre les intérêts des nageurs, établir entre eux des relations amicales et les assurer contre les risques d'accidents survenus lors des entraînements et des compétitions autorisées ou organisées par elle.
- i) Agir contre toute forme de discrimination et de violence dans le sport ainsi que contre l'usage de substances et procédés interdits par la F.I.N.A.
- j) Entreprendre toute action de conciliation à l'occasion des litiges opposant les licenciés, les Associations et les Ligues à la demande de l'une des parties.
- k) Organiser des conférences, cours, stages, séminaires et, d'une façon générale toute activité culturelle ou autres pour vulgariser et développer la pratique de Natation et en faire respecter les règles.
- l) Représenter les clubs, les sociétés sportives à but lucratif ainsi que les ligues régionales aussi bien auprès des

pouvoirs publics et du C.N.O.M qu'auprès de la F.I.N.A, des fédérations continentales et des Unions régionales de Natation.

m) Gérer et promouvoir les équipes nationales.

n) Oeuvrer pour le développement des infrastructures d'accueil et de la pratique de la Natation.

o) Homologuer les piscines et veiller à leur conformité avec les normes en vigueur.

p) Remplir les missions qui lui sont dévolues par les présents articles et de la loi précitée 06-87.

ARTICLE 2 - DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 - SIEGE

La F.R.M.N. a son siège à Casablanca. Tous les envois doivent être adressés impersonnellement sous la dénomination suivante :

**- FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE NATATION -
Boîte postale 13043 CASABLANCA 01**

Les télégrammes et envois urgents peuvent être adressés à l'adresse suivante :

**- F.R. M.N. - COMPLEXE MOHAMED V -
Porte 10 - CASABLANCA 01**

Les versements doivent être effectués que :

- 1) Par virement au C.C.P. numéro 576-72 M
- 2) Par mandat ou chèque établi impersonnellement à Monsieur le Trésorier de la F.R.M.N. sans autre dénomination particulière.
- 3) Par virement au compte bancaire au numéro de compte 021 780 0000 181 015 00195 2 06
Banque : Crédit du Maroc - Agence Angle Rue Bir Anzaran & Rue Ali Abderrazak – Casablanca

ARTICLE 4 – LIMITE DE COMPETENCE

Toute discussion et toute manifestation à caractère politique, racial ou religieux sont rigoureusement interdites au sein de la Fédération.

TITRE II

ACTIVITES ET MOYENS D'ACTION

ARTICLE 5 - ACTIVITES

Les principales activités de la Fédération sont :

- 1) L'aide matérielle et technique aux associations sportives et aux ligues qu'elle crée.
- 2) La création de ligues régionales.
- 3) La création des commissions techniques en vue de l'étude des problèmes relatifs à l'organisation générale et au développement de la natation au Maroc.
- 4) La défense des intérêts de la natation auprès des pouvoirs publics.
- 5) La réglementation des rencontres de natation qu'elle organise seule ou en collaboration avec d'autres associations ou organismes sportifs.
- 6) L'organisation et le contrôle des épreuves et concours à l'échelon national ainsi que la formation de

sélections nationales destinées à représenter le Maroc à l'échelon international.

7) L'établissement de relations suivies avec les Fédérations étrangères affiliées à la Fédération Internationale de Natation, la conclusion des protocoles avec les représentants des dites Fédérations et la participation aux rencontres organisées par elles.

8) La tenue des assemblées générales périodiques, de congrès, de conférences.

9) La publication d'un bulletin fédéral et de tous ouvrages ou documents concernant la natation.

Toutefois, l'énumération de ces moyens n'est pas limitative.

TITRE III

COMPOSITION

ARTICLE 6 - Composition

La Fédération se compose d'associations pratiquant la natation sous toutes ses formes au Maroc, régulièrement déclarées conformément aux lois et dispositions légales, en vigueur au Maroc, ayant adhéré aux présents statuts et agréés par le Bureau Fédéral ou l'Assemblée générale.

ARTICLE 7 - Cotisation

La cotisation annuelle que doit payer chaque association affiliée est fixée par le Bureau Fédéral : elle ne peut être rachetée

ARTICLE 8 - Membre

La Fédération groupe en outre :

- des membres honoraires
- des membres donateurs
- des membres d'honneur
- des membres individuels

TITRE VI

ADMISSION

ARTICLE 9 - ADMISSION D'ASSOCIATIONS

Toute association qui désire s'affilier à la F.R.M.N doit être constituée légalement. Pour obtenir leur affiliation, les associations doivent adresser à la Fédération :

1) Leur demande d'admission signée du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier devra obligatoirement être accompagnée des documents et informations suivants :

- a) Une copie certifiée conforme de chaque récépissé de dépôt de la déclaration à la préfecture ou à la province ainsi qu'au tribunal de première instance.
- b) Leur couleur.
- c) La composition de leur comité de natation conformément aux lois en vigueur.
- d) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de leur correspondant.
- e) Le nombre d'adhérents.

2) Le montant de la cotisation de l'année courante par mandat, virement ou chèque libellé comme indiqué à l'article 3 des présents statuts.

3) Leurs statuts et leurs règlements intérieurs en double exemplaire.

Toute association remplissant les conditions exigées par les présents statuts, et ayant fait sa demande d'affiliation à la Fédération est acceptée comme membre de la Fédération.
En cas de rejet motivé d'une candidature, le Président de l'association pourra être entendu au préalable par le Bureau Fédéral et le cas échéant par l'assemblée générale de la Fédération.

Toutes les associations affiliées à la F.R.M.N. versent quel que soit le nombre de leurs membres une cotisation fixe. Elles ont l'obligation de faire licencier en plus des membres dirigeants, au moins 10 membres pratiquants (*) la première année et 20 à partir de la deuxième année de leur affiliation.

Toute infraction à ces règles sera pénalisée par une amende qui sera fixée annuellement par le Bureau Fédéral.

ARTICLE 10 - MEMBRE HONORAIRE

1- Pour être membre honoraire, il faut être agréé par le Bureau Fédéral sur proposition de l'un de ses membres et payer une cotisation annuelle fixée par le Bureau Fédéral.

2- Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Bureau Fédéral aux personnes physiques ou morales qui auront rendu des services exceptionnels à la natation et à l'œuvre poursuivie par la Fédération.

ARTICLE 11 - MEMBRE INDIVIDUEL

Pour être membre individuel, il faut :

- 1) Ne faire partie d'aucune association affiliée à la F.R.M.N
- 2) Accepter les statuts et règlements de la F.R.M.N.
- 3) Payer une cotisation annuelle fixée par le Bureau Fédéral
- 4) être agréé par le Bureau Fédéral

(*) Tout athlète ayant effectivement participé à une épreuve du programme annuel de la F.R.M.N.

TITRE V

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 – BUREAU FEDERAL

La Fédération est administrée par le Bureau Fédéral composé de 12 membres, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres d'associations affiliées régulièrement à la Fédération en qualité de club actif depuis **au moins quatre ans** (4) ou parmi les membres individuels.

Toutefois, le Bureau Fédéral ne peut regrouper plus de 2 membres individuels parmi les membres le composant.

ARTICLE 13 - ELECTION

Pour être éligible, il faut :

- Etre de nationalité Marocaine, âge de 20 ans au moins au 1er Janvier de l'année du vote, en possession de tous ses droits civiques et politiques.
- Etre en possession d'une licence de la Fédération en cours de validité et régulièrement délivrée depuis au moins une saison.
- Ne pas être sous le coup d'une sanction de la F.R.M.N.
- Ne pas occuper la fonction d'entraîneur national ou d'une association.
- Faire parvenir sa candidature par écrit au siège de la Fédération 8 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale (indiquer le numéro de licence) par envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

Pour qu'une candidature de membre individuel puisse être acceptée, il faut que l'intéressé ait été membre fédéral une année au moins ou membre d'association affiliée à la F.R.M.N. pendant au moins 2 ans.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la F.R.M.N. Elle est constituée des représentants des associations qui procéderont à l'élection du Président en premier lieu, puis à l'élection des onze (11) Membres du Bureau Fédéral choisis parmi la liste de quinze (15) candidats minimums proposés par le Président sur la base des candidatures légalement reçues et conformes aux dispositions de l'Article 12.

La durée du mandat du Bureau Fédéral est de quatre ans (4) et devra coïncider avec la périodicité du Congrès Général de la FINA.

Les Membres sortants sont rééligibles d'office sans dépôt préalable de candidature.

En cas de démission, décès ou sanction d'un ou de plusieurs membres au cours du mandat du bureau élu, l'Assemblée Générale informative prévue chaque année élira le ou les membres sur la base de la proposition du Président de la Fédération.

ARTICLE 15 – CONSTITUTION DU BUREAU

Le Bureau Fédéral est constitué par :

- Un Président, trois vice-présidents, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier, un Trésorier Général Adjoint, et des membres.

ARTICLE 16 – REUNION DU BUREAU

Le Bureau Fédéral se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué conjointement par le Président et le Secrétaire Général ou son adjoint ou à la demande écrite de la moitié de ses membres. La présence de la majorité absolue de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Lorsque l'effectif du Bureau Fédéral se réduit à un nombre inférieur à la majorité absolue pour quelque raison que se soit, décès, démission, suspension, le Bureau Fédéral sera considéré comme démissionnaire et une Assemblée Générale Extraordinaire électorale doit être convoquée automatiquement dans un délai n'excédant pas 21 jours.

ARTICLE 17 – PROCES VERBAUX DU BUREAU

Les réunions du Bureau Fédéral sont présidées par le Président ou, à défaut, par l'un des Vice-Présidents par ordre de désignation.

Les débats des réunions du Bureau Fédéral sont consignés dans un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire Général. Les procès verbaux sont inscrits sans blanc ni rature sur un registre. Leurs copies sont adressées régulièrement aux membres du Bureau Fédéral et aux Présidents d'associations affiliées.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau Fédéral a dans ses attributions, outre celles mentionnées dans les articles précédents.

- Administrer d'une façon générale les biens de la Fédération.
- Veiller au respect des présents statuts et règlements de la Fédération.
- Designier les Présidents des commissions, le Directeur Administratif, le Directeur Technique National et les entraîneurs nationaux.
- Fixer le programme annuel d'activité après avis des Commissions.

TITRE VI

RESSOURCES ET DEPENSES

ARTICLE 19 - RESSOURCES

Les ressources de la Fédération sont les suivantes :

- 1) Cotisations des clubs, des membres honoraires et individuels.
- 2) Prélèvement d'un pourcentage sur les recettes des compétitions organisées par la Fédération, les ligues et les clubs.
- 3) Recettes des rencontres internationales.
- 4) Subventions de l'Etat et des collectivités.
- 5) Amendes infligées aux clubs et membres.
- 6) Revenu de ses biens et toutes ressources compatibles avec sa capacité civile.
- 7) Ressources exceptionnelles.

ARTICLE 20 - DEPENSES

Les dépenses de la Fédération sont les suivantes :

- 1) Frais généraux de son installation, gestion, fonctionnement (frais de bureau, secrétariat etc.)
- 2) Frais d'organisation de réunions, manifestations sportives, fêtes, et réceptions.
- 3) Frais de déplacements, de missions ou représentations effectuées dans l'exercice de leurs fonctions par les membres de la Fédération, de ses Délégués, officiels et tout autre membre habilité à cet effet par le Bureau Fédéral.
- 4) Frais d'organisation de stages, conférences intéressant le but de la Fédération ainsi qu'à la propagande, notamment la publication éventuelle de brochures sur la pratique de la natation.
- 5) Paiement des cotisations dues par la Fédération.

TITRE VII

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA FEDERATION

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire **informatif** de la Fédération est tenue au cours du dernier trimestre de chaque année civile, à une date et à un lieu fixés par le Bureau Fédéral.

L'Assemblée Générale est composée des représentants d'associations affiliées régulièrement à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire élective de la Fédération est tenue tous les quatre ans au cours du dernier trimestre de l'année civile, à une date et à un lieu fixés par le Bureau Fédéral.

ARTICLE 22 - OBSERVATEUR

Les associations n'ayant pas droit de vote ont accès à l'Assemblée Générale en qualité d'observateur.

ARTICLE 23 – REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS

Les représentants des associations doivent être membres du Comité de l'Association et être mandatés par leurs associations par écrit signé du Président ou du Président Délégué ou l'un des Vice-Présidents par ordre de désignation ou du Secrétaire Général et adressé à la Fédération avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Toutefois, les Présidents d'associations ou les Membres cités ci-dessus ne sont pas assujettis à cette condition.

A la date de la réunion de l'Assemblée Générale, les représentants des associations doivent être :

- Agés de 20 ans au moins.
- En possession de leurs droits civiques et politiques.
- Membres licenciés depuis au moins une saison d'une association sportive affiliée à la F.R.M.N. et en règle avec celle-ci.

Les Membres Fédéraux peuvent représenter leurs associations aux Assemblées Générales Ordinaires après l'examen des rapports moral et financier à condition qu'ils soient Président ou Président Délégué ou l'un des Vices Présidents par ordre de désignation ou Secrétaire Général. Pour les autres Membres du Comité de l'association une procuration est nécessaire.

ARTICLE 24

Les Membres du Bureau Fédéral ont accès à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 25 – DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit :

- 1) Etre convoquée 15 Jours à l'avance. Les convocations adressées aux associations doivent l'être par envoi postal recommandé avec accusé de réception accompagnées des rapports moral et financier ainsi que les vœux des associations.
- 2) Comprendre au moins la majorité absolue des associations devant la composer et ayant droit de vote, ainsi que la majorité absolue des voix.

Au cas où l'une de ces conditions n'est pas remplie, une deuxième Assemblée Générale est convoquée à 15 jours d'intervalle au minimum. Dans ce cas, l'Assemblée Générale pourra délibérer valablement quelle que soient les conditions. Elle ne pourra délibérer que sur l'ordre du jour figurant sur la précédente convocation.

ARTICLE 26 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale informative à pour but et principales attributions :

- 1) Remise des médailles de mérite et des récompenses.
- 2) L'examen des rapports moral et financier qu'elle approuve en accordant le quitus ou en le refusant par un vote à la majorité absolue.

Il est bien entendu que si les deux rapports Moral et Financier ne sont pas approuvés par l'Assemblée Générale, cette dernière devra se prononcer par écrit à la majorité absolue des clubs présents sur la démission en bloc du Bureau Fédéral.

Une Assemblée Générale Extraordinaire devra alors être tenue à 15 jours d'intervalle au minimum et 30 jours au maximum.

3) L'examen des vœux des associations adressés au Bureau Fédéral 30 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.

L'Assemblée Générale électorale se tient une fois tous les quatre ans. Son ordre du jour est identique à celui de l'Assemblée Générale informative en plus de :

- L'examen des candidatures.
- Election du Président de la FRMN
- L'élection des autres membres du Bureau Fédéral sur proposition du Président Article 13 des statuts.

ARTICLE 27 – PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Fédération assisté de son Secrétaire Général. En cas d'empêchement ou d'absence du Président, la Présidence de l'Assemblée Générale ordinaire est confiée au Président Délégué ou à l'un des Vices Présidents ou à défaut, au Secrétaire Général. Le secrétariat de l'Assemblée Générale est placé sous l'autorité du Secrétaire Général.

ARTICLE 28 - PRATIQUANTS

A l'exception des observateurs, chaque association constituant l'Assemblée Générale dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre des licenciés pratiquants de la F.R.M.N. que compte l'association à la fin de l'exercice précédent, c'est à dire, à la date de la dernière compétition de la saison, les P.V. de la Commission des Statuts et Règlements (C.S.R) faisant foi.

- a) **De 10 à 20 licenciés pratiquants : 1 voix**
- b) **De 21 à 50 licenciés pratiquants : 2 voix**
- c) **De 51 à 100 licenciés pratiquants : 3 voix**
- d) **Plus une voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés pratiquants ou fraction de 100.**
- e) **Une voix supplémentaire sera accordée à l'association pour sa participation aux championnats du Maroc de water polo à raison d'une voix par catégorie et ce, à condition que l'association figure au classement général arrêté par la C.S.R.**
- f) **Une voix supplémentaire sera accordée à l'association pour sa participation et classement aux championnats du Maroc de plongeon et ce, quelque soit la catégorie (cadets, Juniors et seniors).**
- g) **En ce qui concerne la natation synchronisée, se reporter aux règlements sportifs.**

Pour les associations disposant de plus de 100 licenciés pratiquants, des voix supplémentaires leur seront attribuées au prorata du pourcentage des jeunes de moins de 15 ans dans leur effectif à savoir :

- **80 % de moins de 15 ans : 1 voix supplémentaire.**
- **90 % de moins de 15 ans: 2 voix supplémentaires.**

Une voix supplémentaire sera également accordée pour l'association titulaire de la Coupe de Mérite. (Voir règlements sportifs article 701)

ARTICLE 29 - VOTE

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote a lieu à l'appel nominal et à la majorité des membres répondant à cet appel. Toutefois, pour l'élection du Président et des membres du Bureau Fédéral, le vote a lieu au bulletin secret et à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au deuxième tour.

TITRE VIII

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 30 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée et se déroule dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire :

- 1) Soit à la demande de la majorité absolue des associations régulièrement affiliées à la Fédération et à jour de leur cotisation et après demande écrite adressée au Bureau Fédéral.
- 2) Soit sur demande du Bureau Fédéral adoptée par ses membres à la majorité absolue
- 3) Soit dans le cas prévu par l'article 26.

ARTICLE 31 – ORDRE DU JOUR

Son ordre du jour sera :

- 1) Soit la démission du Bureau Fédéral.
- 2) Soit l'étude d'un problème mettant en péril la bonne marche et l'avenir de la Fédération.
- 3) Soit la modification des statuts et règlements généraux de la Fédération.
- 4) Soit la dissolution de la Fédération.

TITRE IX

MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 32 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire réunie pour délibérer de cette modification. Les amendements aux statuts ou le changement radical des statuts doivent être adressés au Bureau Fédéral 8 jours au plus tard avant la tenue de cette Assemblée. Les amendements parvenus au-delà de cette date ne peuvent en aucun cas être pris en considération.

ARTICLE 33

Le Président ou à défaut le Secrétaire Général, fera connaître aux pouvoirs compétents dans les conditions et termes prévus par la législation en vigueur tous les changements survenus dans l'administration de la Fédération ainsi que les modifications qui pourraient être apportées aux statuts.

TITRE X

DISSOLUTION

ARTICLE 34 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la F.R.M.N. et convoquée spécialement à cet effet, doit être portée à la connaissance du Ministère de tutelle 15 jours au moins avant sa tenue. Un placard publicitaire devra être inséré sur la page sportive de 2 quotidiens marocains sans interruption durant les 5 Jours précédant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des voix représentées.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net soit à une Fédération sportive soit à un ou plusieurs établissements analogues ou reconnus d'utilité publique.

TITRE XI

DEMISSION – SUSPENSION - RADIATION

ARTICLE 35 - DEMISSION – SUSPENSION - RADIATION

La qualité de membre de la Fédération se perd :

A - Pour les Associations

Par radiation prononcée par l'Assemblée Générale.

Par radiation prononcée par le Bureau Fédéral dans les cas suivants :

- 1) Si elles ne paient leur cotisation annuelle
- 2) Si elles persistent à violer les présents statuts et règlements généraux de la F.R.M.N.
- 3) Si elles poursuivent un but contraire à celui défini à l'article 1^{er} des présents statuts.

Par suspension prononcée soit par leur assemblée générale soit par le Bureau Fédéral à la suite d'un préjudice provoqué à la natation.

B- Pour les membres d'Associations ou individuels

- Par démission.
- Par radiation prononcée par le Bureau Fédéral pour non-paiement de cotisation ou faute grave,
- Suspension demandée par l'association d'origine sur présentation du procès verbal de la réunion au cours de laquelle a été prise cette décision ou par la commission de discipline de la Fédération.

Toutefois, la radiation ne peut être prononcée par le Bureau Fédéral et d'une manière définitive qu'après que l'association ou l'intéressé auront préalablement été appelés à fournir leurs explications devant la commission de discipline.

A ce sujet, un avis devra leur être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception 10 Jours avant la tenue de la réunion au cours de laquelle sera prononcée cette décision.

Il pourra être fait appel de cette décision devant l'Assemblée Générale de la Fédération.

ARTICLE 36

Toute association, tout membre démissionnaire ou radié doit le montant de sa cotisation pour l'année courante.

TITRE XII

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 100 – REGLEMENTS INTERIEURS

Le Bureau fédéral établira les règlements intérieurs de la Fédération et veillera à la stricte application des statuts et règlements.

ARTICLE 101 – LE BUREAU FEDERAL

Le Bureau Fédéral statue sur toutes les questions intéressant la F.R.M.N. et ses membres, notamment sur :

- les admissions
- les exclusions
- l'établissement des règlements intérieurs
- les séminaires et les congrès
- les rapports de la Fédération avec toutes les associations régionales et internationale
- les questions administratives et financières, des rapports avec l'administration, les pouvoirs publics et les fédérations étrangères.
- les mesures nécessaires au développement et à la propagation de la natation.

ARTICLE 102 – ATTRIBUTION DU PRESIDENT

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile, militaires, juridique, sportive et administrative. En cas d'empêchement ou d'absence du Président, la Fédération est représentée par un des Vices Président.

Le Président représente en permanence la Fédération et il est responsable de la bonne marche de celle-ci.

Il propose à l'Assemblée Générale pour vote une liste de quinze (15) candidats minimums sur la base des candidatures légalement reçues et conformes aux dispositions de l'Article 12.

Le Président peut demander au Bureau Fédéral une deuxième délibération sur toute décision qu'il estimerait prise en contradiction avec les règlements existants. Ce droit d'arrêt ne peut s'appliquer qu'aux décisions prises au cours de la réunion précédentes concernant la législation sportive, administrative ou financière.

ARTICLE 103 – ATTRIBUTION DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général aidé par le Secrétaire Général Adjoint tient les registres des délibérations du Bureau Fédéral et des Assemblées Générales. Il prépare les convocations, rédige et signe les correspondances courantes et adresse les informations réclamées par les associations et les ligues concernant les activités courantes de la Fédération.

ARTICLE 104 ATTRIBUTION DU TRESORIER GENERAL

Le Trésorier Général aidé du Trésorier Général Adjoint tient la comptabilité de la Fédération, encaisse les mandats, chèques bancaires ou administratifs émis au nom de celle-ci, paie les dépenses autorisées par le Bureau Fédéral ou en cas d'urgence par le Comité Exécutif, donne quittance et tient les comptes ouverts au nom de la Fédération.

ARTICLE 105 – LES CHEQUES

Pour toute dépense par chèque, ce dernier devra être signé conjointement par le Trésorier ou son adjoint d'une part, et par le Président ou à défaut le Secrétaire Général d'autre part. En cas de force majeure, le Bureau Fédéral peut envisager toute autre solution pour maintenir la bonne marche de la trésorerie. Dans tous les cas, les dépenses doivent être justifiées par une pièce justificative.

ARTICLE 106 – DROIT DE REGARD

Les membres du Bureau Fédéral, sans distinction de leurs attributions ont, à tout moment et à leur demande, droit de regard sur l'ensemble des documents et projets de la Fédération.

ARTICLE 107 – DECISIONS DU BUREAU

Les décisions du Bureau Fédéral sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 108 - ABSENCES

Tout membre du Bureau Fédéral qui n'aura pas assisté à deux séances consécutives ou à trois séances non consécutives sans excuse valable adressée à la F.R.M.N. par écrit dans les 48 heures qui suivent la date de la réunion, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 109 – COMITE EXECUTIF

Le Comité Exécutif est constitué au sein du Bureau Fédéral. Il est constitué de 3 personnes :

- Le Président de la Fédération ;
- Le secrétaire Général ;
- Le Trésorier Général ;

Le Comité Exécutif ne peut se réunir que dans les intervalles des réunions du Bureau Fédéral.

Il délibère sur toutes les questions urgentes liées au bon fonctionnement de la Fédération. Toutefois il doit rendre compte au Bureau Fédéral lors de la prochaine réunion.

- Il veille à l'exécution et à l'application des décisions prises par le Bureau Fédéral.

- Il administre les affaires courantes de la Fédération dans l'intervalle qui sépare les réunions du Bureau Fédéral (ouverture du courrier et réponse au courrier urgent, licences, renseignements et toutes décisions ne nécessitant pas une réunion du Bureau Fédéral).

- Il ordonne les dépenses urgentes.

ARTICLE 110 REUNIONS DU COMITE EXECUTIF

Les réunions de ce Comité se tiennent au siège de la Fédération au moins 2 fois par mois, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président. Les membres du Bureau Fédéral peuvent à tout moment, participer aux réunions de ce Comité dont les délibérations sont consignées dans un procès verbal soumis à l'approbation du Bureau Fédéral.

ARTICLE 111 – LE DIRECTEUR ADMINISTRATIF

Le Directeur Administratif sous la direction du Secrétaire Général, assiste aux réunions fédérales avec voix consultative.

Il ne doit avoir aucun mandat électif à la Fédération Royale Marocaine de Natation ou dans une Ligue ou dans un club affilié.

- a) Il est engagé par le Bureau Fédéral sur proposition du Président. Il bénéficie d'un contrat renouvelable d'une période d'une année. Il peut être révoqué pour incompétence ou faute grave ;
- b) Il est responsable devant le Président et le Bureau Fédéral de sa gestion personnelle et de ses faits et actes. Il ne peut en aucun cas engager la Fédération sous sa propre responsabilité ;
- c) Il a dans ses attributions sous la direction du Secrétaire Général :

- La correspondance, le courrier, le classement et les archives ;
- La notification des décisions fédérales ;
- L'organisation matérielle et administrative des réunions du Bureau Fédéral, de l'Assemblée Générale et des manifestations fédérales ;
- L'organisation matérielle des déplacements à l'étranger des équipes nationales ;
- L'organisation des stages fédéraux en collaboration avec les commissions concernées ;

- La diffusion des bulletins de la natation ;
- La liaison, conjointement avec le Président, le Secrétaire Général et la commission de communication, avec la presse et les organismes d'informations.

ARTICLE 112 – DELEGATION A L'ETRANGER

Toute délégation de la Fédération appelée à se rendre à l'étranger est présidée par un chef de délégation qui peut parfois être secondé par un adjoint lorsqu'il s'agit de compétitions internationales.

Lorsque le Président de la Fédération ne peut se déplacer personnellement, il confie la responsabilité à un membre du Bureau Fédéral.

L'adjoint au chef de délégation, également désigné par le Président de la Fédération peut être choisi parmi les membres de l'une des structures de la Fédération.

Le chef de délégation, qui, en la circonstance représente la Fédération, ne pourra toutefois en aucun cas engager celle-ci avant d'en avoir référé au Président et au Bureau Fédéral.

Dès son retour, il devra adresser obligatoirement au Bureau Fédéral un rapport détaillé sur l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 113

Les membres du Comité Exécutif peuvent présider ou faire partie des commissions de la Fédération.

ARTICLE 114 – LIGUES REGIONALES

Il est institué par voie de règlement intérieur des ligues régionales groupant des associations sportives affiliées à la Fédération à l'intérieur de chacune des circonscriptions délimitées par les règlements. Leur rôle est d'organiser sous la direction de la Fédération les compétitions régionales.

ARTICLE 115 – CONTROLES DES LIGUES

Ces ligues sont placées sous le contrôle et la direction de la Fédération. Elles exercent sur les associations affiliées, ayant leur siège dans la circonscription, les pouvoirs qui leur ont été délégués par le Bureau Fédéral.

ARTICLE 116 – ADMINISTRATION DES LIGUES

La ligue est administrée par un bureau de ligue composé de 6 Membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale des représentants directs des associations sportives de la région suivant les modalités et les barèmes des statuts de la F.R.M.N.

ARTICLE 117

LA COMMISSION TECHNIQUE

La Commission technique est le coordinateur de toutes les activités techniques qui tendent à rehausser le niveau de la natation. Lieu de réflexion et instrument d'organisation et du développement de la natation, elle se doit d'assurer la collaboration de tous ceux qui peuvent avoir un rapport bénéfique pour la natation.

Composée de membres devant se partager les tâches de l'organisation aussi bien administrative que matérielle, elle doit être ouverte à tous ceux qui sont susceptibles, chacun dans son domaine, d'apporter une contribution à la réussite de cette mission.

Elle élabore les projets techniques pour rehausser le niveau de la natation qu'elle soumet au Bureau Fédéral pour approbation.

Elle tient des réunions périodiques pour la préparation des différentes tâches qu'elle devra accomplir en collaboration avec la Direction Technique, les entraîneurs nationaux, les entraîneurs de clubs et en général les techniciens susceptibles d'aider à promouvoir la natation.

En outre, la Commission Technique est responsable de :

- l'établissement des programmes des stages de formation pour les entraîneurs.
- la passation d'examen d'obtention de diplômes entraîneurs de différents grades.
- l'organisation de séminaires, tables rondes et conférences.
- pour l'édition d'un bulletin périodique devant refléter les différentes préoccupations techniques des entraîneurs.
- des candidats aux stages d'entraîneurs organisés sous la responsabilité de la FRMN, de la FINA ou du CIO.
- l'organisation des entraînements dans les piscines relevant de la compétence du Bureau Fédéral, pour lesquelles elle fixera les modalités d'attributions des quotas de cartes d'accès et de des couloirs, ainsi que les horaires.

ARTICLE 118 - LA DIRECTION TECHNIQUE

La Direction Technique est dirigée par un Directeur Technique Nationale nommé par le Bureau Fédéral pour une période de 4 ans. Les Membres de la Direction Technique sont proposés par le Directeur Technique National pour approbation au Bureau Fédéral. Leur nombre ne doit pas dépasser quatre (4).

- Le Directeur Technique est rémunéré et son salaire est fixé par le Bureau Fédéral.
- Il ne doit avoir aucun mandat électif à la Fédération Royale Marocaine de Natation ou dans une ligue ou dans un club affilié.
- Il bénéficie d'un contrat renouvelable d'une période d'une année. Il peut être révoqué à tout moment pour incompétence ou faute grave.
- Il est responsable devant le Président et le Bureau Fédéral de sa gestion personnelle et de ses faits et actes ainsi que de la gestion de la Direction Technique Nationale.
- Il ne peut en aucun cas engager la Fédération sous sa propre responsabilité.

Il est responsable de la gestion de la Direction Technique et dont les attributions sont :

- l'établissement des programmes des stages pour les équipes nationales.
- le choix des éléments devant composer les sélections nationales ainsi que les critères de sélection.
- l'examen et le suivi des dossiers personnels des éléments sélectionnés.

La Direction Technique est seule habilitée à proposer à l'appréciation du Bureau Fédéral les entraîneurs des sélections nationales et régionales.

Elle élabore le projet du programme national en collaboration avec la Commission Technique et la Commission des Statuts et Règlements qu'elle soumet au Bureau Fédéral pour approbation.

Elle tient des réunions périodiques et ses travaux sont consignés sur procès verbaux.

Le Directeur Technique assiste à la demande du Bureau aux réunions de ce dernier avec voix consultative.

ARTICLE 119 – LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Elle est chargée de tous les règlements sportifs dans le domaine de la natation. Elle organise les réunions nationales, internationales et, est responsable de l'accomplissement du programme annuel de natation.

Elle contribue à l'élaboration du programme annuelle en collaboration avec la Commission Technique et la Direction Technique Nationale.

Elle établit les règlements concernant toutes les questions relatives aux sports de natation et dresse les engagements pour les compétitions et adresse les résultats après leur homologation à tous les clubs affiliés.

ARTICLE 120

Elle tient des réunions périodiques pour statuer sur les résultats des rencontres après l'étude du courrier adressé à ces sujets par les associations.

En cas de litige, les intéressés devront être convoqués pour audition.

Ses délibérations sont consignées dans des procès verbaux adressés régulièrement aux associations.

ARTICLE 121

Elle tient à jour la liste des records ainsi que la liste des meilleures performances des catégories poussins, benjamins, minimes, cadets juniors et seniors et dresse à la fin de chaque saison le bilan sportif.

ARTICLE 122

Elle se base pour effectuer son travail sur les règlements de la Fédération Internationale de Natation (F.I.N.A.).

ARTICLE 123 – LA COMMISSION DES OFFICIELS

Son rôle est la formation et la désignation de tous les officiels pour les rencontres de natation.

Elle constitue les dossiers et fait passer les examens aux postes d'officiels (Chronométreurs. Juges, Arbitres, Starter, (etc.) conformément aux règlements de la F.I.N.A.

ARTICLE 124 – LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Statue sur les manquements aux statuts et règlements de la Fédération, sur les agissements anti-sportifs des membres d'associations à la demande de son Président ou d'un membre officiel de la Fédération sur présentation d'un écrit adressé à la Fédération " Commission de Discipline " après audition de l'intéressé.

Cette Commission n'étant pas permanente, ses membres sont désignés en temps opportun par le Bureau Fédéral.

ARTICLE 125

Son jugement est exécutoire et sans appel sauf dans le cas de radiations qui doivent être entérinés par le Bureau Fédéral ou l'Assemblée Générale.

ARTICLE 126

En ce qui concerne les Membres du Bureau Fédéral, le Directeur Administratif et le Directeur Technique National, seul le Bureau Fédéral est habilité à statuer sur leurs cas.

ARTICLE 127 - LA COMMISSION FINANCIERE ET DE RECOMPENSES

Son but est de seconder le Trésorier Général en toutes circonstances. Elle vérifie les dépenses engagées et les ressources de la Fédération ainsi que les budgets annuels. Elle propose au Bureau Fédéral les membres de la Fédération susceptibles de bénéficier de récompenses.

ARTICLE 128 - LA COMMISSION DE COMMUNICATION

Ses attributions sont définies par le Bureau Fédéral

ARTICLE 129 - LA COMMISSION MEDICALE

Ses attributions sont définies par le Bureau Fédéral

ARTICLE 130 – PRESIDENTS DE COMMISSIONS

Les Présidents de ces différentes commissions sont choisis par le Bureau Fédéral parmi ses Membres ou en cas de force majeure parmi les membres licenciés. Dans ce dernier cas, un Membre fédéral désigné par le Bureau Fédéral devra siéger au sein de cette commission en tant que membre-liaison sans droit de vote. Les autres membres de ces commissions qui doivent être au minimum de 3, sont proposés par les Présidents respectifs au Bureau Fédéral qui doit les agréer par un vote. Il ne peut pas y avoir deux membres d'un même club au sein d'une commission.

En aucun cas, le nombre de commissions présidées par un Membre non fédéral ne doit dépasser 2.

ARTICLE 131 – DECISIONS DES COMMISSIONS

Les décisions de ces commissions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations de chaque commission sont consignées dans des procès verbaux adressés régulièrement aux associations et aux membres fédéraux.

ARTICLE 132

Un Membre Fédéral ne peut faire partie de plus d'une commission.

Les Membres Fédéraux, les Membres de commissions et les Officiels (juges, arbitres, etc.) ne peuvent être pratiquants de natation, de water polo ou de plongeon sauf de la Natation en Eau Libre et de la catégorie des Maîtres.

TITRE XIII

REGLEMENTS GENERAUX

ARTICLE 201 - ASSOCIATIONS

La F.R.M.N. reconnaît tes associations sportives ayant pour but la pratique et la propagation de la natation.

ARTICLE 202

Nul ne peut prendre part à une épreuve organisée ou autorisée par la Fédération ou ses associations ou sous son patronage s'il n'est pas licencié à la Fédération.

ARTICLE 203 – ORGANISATION DE COMPETITIONS PAR LES CLUBS

Dans toutes les épreuves organisées par les clubs, ces derniers doivent demander à la Fédération l'autorisation au moins 20 jours à l'avance s'il ne leur a pas été possible de retenir une date au calendrier national en début de saison.

Toute compétition organisée par un club devra être tenue avant la dernière compétition fédérale figurant sur le calendrier national.

ARTICLE 204 – SAISON DE NATATION

La saison de natation débute le 1er Octobre et s'achève à la date de la dernière compétition fédérale.

ARTICLE 205 – DEPLACEMENTS DES ASSOCIATIONS

Pour tout déplacement international, les associations invitées doivent demander l'autorisation à la Fédération au moins un mois à l'avance en joignant le dossier complet de la correspondance échangée avec le club qui invite.

ARTICLE 206

Il est interdit aux associations affiliées à la Fédération et à leurs membres d'organiser ou de participer à des réunions non autorisées par la Fédération.

ARTICLE 207 – RESPONSABILITE DES ASSOCIATIONS

Les associations sont, en la personne de leur Président en exercice, responsables vis à vis de la Fédération des sommes qui peuvent être dues par celle-ci à un titre quelconque : cotisation, remboursements, amendes.

ARTICLE 208 – LES DIFFERENTS ENTRE ASSOCIATIONS

Les membres affiliés à la Fédération s'engagent à porter devant les instances fédérales et les commissions qui en sont l'émanation, les différends qui peuvent surgir entre eux ou avec les organes fédéraux au sujet de l'application des statuts et règlements de la Fédération. Ils s'interdisent de recourir à toute autre juridiction ou administration sans avoir épuisé au préalable toutes les possibilités de recours prévus aux statuts et règlements de la Fédération.

ARTICLE 209

Toute personne, toute association prenant part aux activités multiples de la Fédération est réputée connaître les statuts et règlements généraux de la Fédération et déclare se soumettre sans réserves à toutes les conséquences qui peuvent en résulter.

ARTICLE 210

En aucun cas les membres du Bureau Fédéral, des commissions ou d'associations affiliées à la Fédération ne peuvent autoriser une dérogation quelconque aux statuts et règlements de la Fédération sous peine de sanctions contre eux.

ARTICLE 211 – LICENCIÉS SOUS PENALITÉS

Toute personne sous le coup d'une pénalité ne peut être admise dans une autre association ou comme membre individuel de la Fédération avant que la pénalité n'ait été intégralement consommée. Durant toute la durée de la pénalité, le membre suspendu ne peut, à aucun titre, participer à quelque épreuve que ce soit, ni tenir à aucun moment un poste de responsabilité dans son association ou la représenter auprès de la Fédération ou dans un organisme de la Fédération.

ARTICLE 212 – ASSOCIATIONS SOUS PENALITÉS

Quand une association est frappée d'une pénalité temporaire, aucun de ses membres ne peut nager ou jouer sous les couleurs d'une autre association pendant toute la durée de la pénalité. Durant cette période, l'association ne peut participer aux travaux de la Fédération et de son Assemblée Générale, sauf dans le cas prévu dans les statuts.

ARTICLE 213

Le Bureau Fédéral et l'Assemblée Générale de la Fédération sont toujours compétents pour modifier ou lever toute sanction soit d'office, soit sur la proposition d'une ligue, d'une association ou de la commission de discipline.

ARTICLE 214 - RECOMPENSES HONORIFIQUES

L'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Fédéral ou d'une association la constituant, peut décerner chaque année des récompenses honorifiques aux dirigeants qui se sont distingués par leurs dévouement, leurs travaux et leurs efforts continus. Ces récompenses sont les suivantes :

- Médaille de mérite (bronze)
- Médaille de reconnaissance (argent)
- Médaille d'honneur (or)
- Proposition aux décorations officielles.

ARTICLE 215 – MEDAILLE DE MERITE

Nul ne peut postuler pour la médaille de mérite s'il ne fait partie de la Fédération en tant que membre d'une association depuis 3 ans au moins.

ARTICLE 216 – MEDAILLE DE RECONNAISSANCE

Nul ne peut postuler pour la médaille de reconnaissance s'il n'est titulaire de la médaille de mérite depuis 2 ans au moins.

ARTICLE 217 – MEDAILLE D'HONNEUR

Nul ne peut postuler pour la médaille d'honneur s'il n'est titulaire de la médaille de reconnaissance depuis 5 ans au moins.

ARTICLE 218 – CANDIDAT POUR DECORATION

Le Bureau Fédéral est habilité à désigner les candidats pour les décorations officielles.

ARTICLE 219 - RECOMPENSES

Une récompense spéciale pourra exceptionnellement être décernée aux nageurs, poloistes, plongeurs de la Fédération s'étant illustrés par un ensemble de performances sportives.

ARTICLE 220

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après un an au minimum à dater de leur adoption.

Les présents statuts sont applicables immédiatement sous réserve de leurs approbations par le Ministère de Tutelle.

Fait à Casablanca le 06 Août 2005

LE PRESIDENT : Farid EL ALLAM